

# ASSEMBLÉE NATIONALE

27 septembre 2022

---

CHARGE FISCALE DE LA PENSION ALIMENTAIRE - (N° 209)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CF5

présenté par  
Mme Luquet, rapporteure

-----

### ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

« Au premier alinéa du 1° du IV de l'article 1417 du code général des impôts, après la référence : « 163-0 A », sont insérés les mots : « et déduction du montant des pensions alimentaires reçues au titre de la contribution pour l'entretien et l'éducation d'un enfant mineur, dans la limite de 4 000 euros par enfant et par an et de 12 000 euros par an, » ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de cibler plus précisément l'effort sur les familles les plus modestes, il est proposé de déduire du revenu fiscal de référence donnant droit à un certain nombre d'avantages sociaux et fiscaux (bourses, chèque énergie, tarification sociale des collectivités territoriales, *etc.*), les pensions alimentaires reçues au titre de la contribution pour l'éducation et l'entretien de l'enfant.